MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion du 14 juin 2012 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au directeur des systèmes d'information et de communication relative aux crédits, biens, achats et procédures de gestion dans le domaine informatique

NOR : INTE1227600X

Vu la loi organique nº 2001-692 relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001, le décret nº 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et la circulaire du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie nº CD-1166 relative à la mise en œuvre de la délégation de gestion du 27 mai 2005,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2004 fixant les attributions et portant organisation du secrétariat général et de la délégation aux affaires internationales et européennes, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 23 août 2011 portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises;

Afin d'atteindre les objectifs fixés par le Parlement au programme 128 «coordination des moyens de secours»;

Afin de faciliter la gestion des crédits afférents aux dépenses informatiques de ce même programme;

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crises (DGSCGC) au ministère de l'intérieur, responsable du programme «coordination des moyens de secours», désigné sous le terme de «délégant», d'une part;

Et le directeur des systèmes d'information et de communication (DSIC) de ce même ministère désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

Conviennent:

Article 1er

Objet de la délégation et rôles des parties

Conformément à l'article 4 du décret susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées et sous réserve des délégations de signature des agents concernés du service délégataire, la gestion des crédits – titres 3 et 5 –, des biens, des achats et des procédures des dépenses en matière de systèmes d'information et de communication (SIC) relevant de l'unité opérationnelle Chorus, UO 128 – COMS – CSIC.

Le délégant fixe les orientations stratégiques et exprime les besoins opérationnels et les objectifs associés. Il confie la maîtrise d'œuvre des marchés SIC dont il est pouvoir adjudicateur au délégataire. Il décide des priorités et arbitrages de programmation en termes de gestion budgétaire et de calendrier.

L'UO considérée comprend, conformément au tableau joint en annexe, les systèmes suivants:

- le projet SAIP: conception, déploiement, maintenance et accessoires;
- la finalisation du programme ANTARES;
- la quote-part aux coûts de fonctionnement de l'INPT;
- le projet PORTAIL Synergie ORSEC: maintenance évolutive, conception et développement sur demande particulière;
- le maintien en condition opérationnelle des réseaux locaux et des réseaux radio des services de la sécurité civile,
- le suivi des équipements de câblages et radio.

Le délégataire traduit, à l'issue d'un dialogue de gestion avec le délégant : les besoins opérationnels en termes techniques et financiers, réalise les opérations qui lui sont confiées, propose, si besoin est, des modifications, et rend compte au délégant de l'action menée.

Article 2

Prestations confiées au délégataire

S'agissant des projets SIC de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises, le délégataire est chargé:

- de fournir les éléments financiers nécessaires à la DGSCGC, sur la base des besoins opérationnels exprimés par celle-ci, en vue de la préparation de la programmation des crédits d'investissement, d'équipement et de fonctionnement;
- de la gestion des crédits de l'unité opérationnelle concernée, c'est-à-dire de l'engagement comptable et juridique des crédits, de leur ordonnancement et liquidation, à l'exception des crédits mis à disposition des services déconcentrés qui continuent d'être délégués par la DGSCGC;

- le délégataire assure via la plate-forme CHORUS AG et pour le compte du délégant les actes suivants:
 - le traitement de l'engagement juridique qui comporte sa saisie complète et sa validation dans l'outil CHORUS;
 - l'envoi, sans délai, du bon de commande correspondant au fournisseur;
 - la saisine lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier;
 - la saisine et la validation des engagements de tiers;
 - la certification du service fait dans CHORUS sur la base de la constatation du service fait transmise par le délégataire;
 - le traitement des factures comprenant la saisie dans CHORUS de la demande de paiement et sa validation valant ordre à payer au comptable; à ce titre, d'une part, il veille au strict respect des délais prévus par le décret 2008-407 du 28 avril 2008, hors cas d'urgence; d'autre part, il est chargé des relations avec le comptable;
 - la réalisation en liaison avec les services du délégant, des travaux de fin de gestion;
 - la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure;
 - l'archivage des pièces qui lui incombe;
- de la maintenance et du développement des réseaux, des infrastructures et des applications;
- des achats et des acceptations des matériels dans le cadre des marchés conclus par le délégataire;
- de l'exécution des prestations afférentes aux marchés confiés par le délégant;
- et, sans préjudice des compétences des autres directions du ministère, de toutes les procédures légales, administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre et au développement des programmes précités.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire réalise la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire rend compte des prestations confiées à l'article 2 de la présente convention:

- par la communication, après le vote de la loi de finances initiale, dans le cadre de l'élaboration des documents prévisionnels de gestion (DPG), des éléments nécessaires à la ventilation des crédits ouverts en AE et en CP au sein du tableau de suivi des opérations des systèmes d'information et de communication;
- dans un état de la consommation des crédits (PEC de gestion assorti d'une liste récapitulative, par opération, des bons de commande et des marchés notifiés);
- par la fourniture de tous les éléments techniques et financiers nécessaires à l'élaboration du PLF;
- le délégataire fournira des prévisions de consommation des crédits avec le meilleur degré de fiabilité possible;
- dans un rapport budgétaire annuel circonstancié remis au délégant le 31 janvier de l'année suivante (constitution du RAP);
- ces différents documents seront fournis lors des réunions tenues:
 - en janvier lors de la programmation budgétaire initiale (PBI);
 - en juin lors du point de situation budgétaire (PSB);
 - en septembre lors de la programmation budgétaire rectifiée (PBR);
- et à chaque fois que le délégant et ou le délégataire le demande;
- lors des revues clients;
- de l'établissement des données comptables nécessaires au délégant pour satisfaire aux obligations de la comptabilité générale de l'État, notamment pour ce qui concerne le rattachement des charges à l'exercice et la gestion des autres immobilisations corporelles et des stocks.

Suite aux questions parlementaires transmises par le délégant au délégataire, ce dernier prépare les éléments de réponse qu'il envoie ensuite au délégant, dans les délais impartis; à charge pour le délégant de les compléter par les éléments fonctionnels et de les transmettre.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage:

- à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (projet de PAP et expression des besoins, notamment);
- à procéder aux dotations en AE et CP de l'UO dédiée au délégataire.

Après signature du présent document, le délégant confirme à la direction de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières (DEPAFI) du ministère de l'intérieur l'habilitation donnée pour intervenir sur les crédits de l'unité opérationnelle et en adresse en parallèle une copie au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Pour 2012, conformément au descriptif de l'annexe jointe à la présente convention, l'UO 128- COMS – CSIC est dotée, après application de la réserve de précaution de 6 %:

- de 23 554 447 € en AE:
- de 32 835 477 € en CP.

Le tableau joint en annexe à la présente convention détaille l'emploi de ces crédits.

Il convient de préciser que la répartition par titre est prévisionnelle et susceptible d'évoluer en cours d'exercice, en fonction de l'évolution des différents projets et des ressources effectivement mises à disposition du délégataire

L'affectation de ces dotations devra être consacrée principalement à la réalisation des opérations prévues dans le PAP. Sur demande expresse du délégant, l'affectation peut être modifiée, notamment en cas de modification du calendrier prévisionnel d'exécution des projets.

Ces crédits sont mis en place conformément aux prescriptions de la LOLF et aux impératifs de gestion de l'exercice en cause.

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur des crédits. Il informe par écrit le délégant préalablement de tout mouvement de gestion de nature à remettre en cause la réalisation des objectifs impartis. Dans les autres cas, le délégataire est responsable de la gestion de ces crédits et informe le délégant de ces mouvements lors de nos rencontres programmées

Les crédits (AE/CP) sont mis en place par le délégant auprès du délégataire, dans le respect des règles de la comptabilité publique, en fonction des besoins exprimés par le délégataire et des disponibilités budgétaires.

Il convient de préciser que les mises à dispositions de crédits (AE/CP) sont opérées à titre régulier lors des 3 points budgétaires (PBI, PSB et PBR) et à titre ponctuel à la demande du délégataire, en cas de besoins.

Dans ce dernier cas, en cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4 ainsi qu'au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date du 1er janvier 2012. La durée est de un an.

Le document peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et de l'observation d'un préavis de trois mois. Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Le délégant informe sans délai la DEPAFI, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

La délégation, dont un exemplaire sera communiqué au comptable assignataire compétent, fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 14 juin 2012.

Le délégant, Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, JEAN-PAUL KIHL Le délégataire, Le directeur des systèmes d'information et de communication, RAYMOND LE DEUN

Copies (hors annexe):

- Contrôleur budgétaire;
- Comptable ministériel;
- Plate-forme AG.

$A\,N\,N\,E\,X\,E$

Plan d'emploi des crédits en AE et CP 2012

UO 128 - COMS - CSIC		AE	СР
TITRE 5	SIRENES (SAIP + broadcasting)	4 723 047	2 800 000
TITRE 3	Informatique et radio *	155 400	155 400
DEPLOIEMENT ANTARES SDIS		155 400	133 400
TITRE 5	Marché d'infrastructures et partie investissement du marché de crédit bail		9 459 263
	Faisceaux hertziens RAP		18 964
	Complément couverture Corse RAP		176 308
DEPLOIEMENT ANTARES BSPP			
TITRE 5	Infrastructures RAP + partie urgente nouvelle	343 000	1 892 542
FONCTIONNEMENT INPT			
TITRE 3	Contribution au coût de fonctionnement INPT	18 333 000	18 333 000
Total		23 554 447	32 835 477

^{*} NB : Les délégations de crédits aux services délocalisés (CSP des préfectures) continuent d'être effectués par la DGSCGC.